

**PREMIERE CHAMBRE  
CIVILE**

**AU FOND**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX  
PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE**

---

**JUGEMENT DU 24 Avril 2017**

34C

N° RG : 17/01306

Minute n° 2017/00

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors des débats et du délibéré

**Madame Isabelle LOUWERSE, Vice-Présidente,**  
Statuant à Juge Unique

**Madame Magali HERMIER, Greffier**

**AFFAIRE :**

**Bruno VOLPATO**

C/

**Association LIGUE AQUITAINE  
DE TAEKWONDO**

**DEBATS :**

A l'audience publique du 13 Mars 2017,

**JUGEMENT :**

Contradictoire  
Premier ressort,  
Par mise à disposition au greffe,

---

**DEMANDEUR :**

**Monsieur Bruno VOLPATO**  
né le 28 Août 1972 à AGEN (47000)  
Rue du Docteur et Madame DELMAS  
47550 BOE

représenté par Me Jehanne PORNON-WEIDKNNET, avocat au  
barreau de BORDEAUX, avocat postulant et Me Tatiana VASSINE  
du CABINET RMS AVOCATS, avocats au barreau de PARIS,  
avocat plaidant

**DEFENDEUR :**

**Association LIGUE AQUITAINE DE TAEKWONDO**  
Maison Régionale Sports  
2 avenue de l'Université  
33400 TALENCE

représentée par Maître Arnaud PILLOIX de la SELARL ELLIPSE  
AVOCATS, avocats au barreau de BORDEAUX, avocat postulant,  
et Me Benoît DUMOLLARD du CABINET DUMOLLARD  
AVOCATS, avocats au barreau de LYON, avocat plaidant

Grosses délivrées

le

à

Avocats : la SELARL ELLIPSE  
AVOCATS

M e J e h a n n e  
PORNON-WEIDKNNET

Vu l'assignation délivrée le 4 février 2017 pour l'audience du 13 mars 2017 à l'association LIGUE AQUITAINE DE TAEKWONDO par monsieur Bruno VOLPATO autorisé à assigner à jour fixe par ordonnance du 26 janvier 2017,

Vu les dernières conclusions déposées et signifiées le 12 mars 2017 par monsieur Bruno VOLPATO qui demande au tribunal au visa des articles 1103, 1199, 1200 et 2003 du code civil, 700, 515, 788 à 792 du code de procédure civile de :

- prononcer l'annulation de l'assemblée générale de l'association LIGUE AQUITAINE DE TAEKWONDO du 5 novembre 2016
- prononcer l'annulation des décisions prises lors de l'assemblée générale de l'association LIGUE AQUITAINE du 5 novembre 2016 ainsi que les élections du comité directeur et des délégués de club
- désigner un administrateur avec mission de :
  - recevoir les candidatures aux postes de membre du comité directeur et président de la ligue et délégués de club
  - vérifier, admettre, ou rejeter les candidatures qui ne répondraient pas aux conditions des statuts et règlement intérieur de la ligue et de la fédération
  - trancher en dernier ressort tout lié au rejet des candidatures
  - établir la liste des électeurs et déterminer le nombre de voix attribué à chacun
  - les convoquer à une assemblée générale dont l'ordre du jour sera : la présentation par le comité directeur sortant du bilan moral et financier, l'élection des membres du comité directeur de la ligue, du président de la ligue et des délégués de club,
  - présider l'assemblée générale
  - procéder aux décomptes des voix
  - dresser le procès verbal de l'assemblée générale et le communiquer aux membres de la ligue et à la Fédération,
- condamner la LIGUE au paiement des frais résultant de la désignation de l'administrateur
- condamner la Fédération à lui verser la somme de 4000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- ordonner l'exécution provisoire,

Vu les conclusions déposées et signifiées le 9 mars 2017 par l'association LIGUE AQUITAINE DE TAEKWONDO qui au visa des articles 1103, 1104, 1991 et 1992 du code civil L141.4 et R 141.5 et suivants du code du sport demande au tribunal de :

In limine litis,

- constater que la demande tendant à considérer comme irrégulière la nomination des délégués n'a pas été soumise au préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF, (comité national olympique sportif français)
- juger que la demande d'annulation de la nomination des délégués n'est pas recevable pour non respect du préalable obligatoire

A titre principal,

- juger qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation de l'assemblée générale en date du 5 novembre 2016
- juger que l'assemblée générale et les décisions de la ligue du 5 novembre 2016 se sont régulièrement déroulées

A titre subsidiaire , pour le cas où le tribunal jugerait qu'il y a eu une irrégularité de pure forme dans la convocation de l'assemblée générale de la LIGUE DE TAEKWONDO,

- juger que les décisions arrêtées par l'assemblée générale du 5 novembre 2016 n'ont pas été modifiées du fait de cette seule irrégularité
- juger que monsieur VOLPATO doit donc s'en tenir aux décisions valablement prises lors de cette assemblée générale
- juger qu'il n'y a pas lieu à désignation d'un administrateur provisoire et à exécution provisoire
- débouter en conséquence monsieur VOLPATO
- le condamner au paiement d'une somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens,

## **SUR QUOI, LE TRIBUNAL,**

L'association «LIGUE AQUITAINE DE TAEKWONDO» qui regroupe l'ensemble des associations sportives affiliées à la FEDERATION FRANCAISE DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES (FFTDA) dont le siège social se trouve dans son ressort en est un organe déconcentré mais dispose de la personnalité morale s'agissant d'une association loi de 1901.

Monsieur Bruno VOLPATO alors président de l'association «LIGUE AQUITAINE DE TAEKWONDO» et membre du comité directeur de la FFTDA a, le 26 septembre 2016, convoqué pour le 29 octobre suivant une assemblée générale, ordinaire et élective, ayant pour ordre du jour d'une part l'approbation du bilan, l'approbation de la dernière assemblée, la présentation du rapport moral du président et du rapport financier du trésorier et d'autre part l'élection des délégués de club, des membres du comité directeur et du président de la Ligue.

Faisant état de la non communication par la FFTDA de documents nécessaires à l'information des membres de la LIGUE qu'il lui a réclamés en vain, il décidait de reporter cette assemblée générale au 19 novembre 2016 à AGEN.

Mais la FFTDA, présidée par monsieur ODJO, a par courriel du 31 octobre 2016 informé les clubs de TAEKWONDO d' AQUITAINE du déplacement de cette assemblée générale au 5 novembre 2016 avec pour seul ordre du jour l'élection des membres du comité directeur et du président; il expliquait notamment que depuis les modifications des statuts et du règlement intérieur votées lors de l'assemblée fédérale du 8 octobre 2016, toutes les ligues disposaient d'un délai d'un mois à compter de l'expiration des mandats des membres du comité directeur pour organiser les élections et que monsieur VOLPATO, élu le 7 octobre 2012, devait ainsi impérativement organiser les élections avant le 7 novembre 2016; il signalait encore que désormais les élections des délégués des clubs étaient organisées par la FEDERATION.

Le 4 novembre 2016, la FFTDA faisait parvenir à monsieur VOLPATO la liste des personnes dont le dossier de candidature était recevable.

Lors de l'assemblée générale de la ligue du 5 novembre 2016 organisée par la FFTDA ont été élus les membres du comité directeur et parmi eux le président, madame Mélanie GUILLET; le même jour au cours d'une réunion organisée par la fédération les délégués des clubs ont été élus.

Monsieur VOLPATO a saisi la conférence des conciliateurs du CNOSF (comité national olympique et sportif) dans le cadre de la procédure de conciliation préalable obligatoire conformément aux dispositions des articles L 141-4 et R 145-5 du code du sport pour obtenir l'annulation de l'assemblée générale du 5 novembre 2016.

Par avis du 13 décembre 2016, le conciliateur désigné par le CNOSF a proposé à la LIGUE de convoquer à nouveau une assemblée générale électorale dans le strict respect des textes applicables; il a estimé en revanche que l'organisation de la désignation des délégués de clubs relevait des prérogatives de la FFTDA en vertu de l'article 10 de ses statuts et que la désignation de ces délégués n'a pas eu lieu pendant l'assemblée générale du 5 novembre 2016 mais au cours d'une autre réunion tenue le même jour.

Cette proposition n'a pas été acceptée par la LIGUE qui a notifié son opposition au conciliateur et aux parties conformément aux dispositions de l'article R 141-23 du code du sport.

### **Sur la recevabilité**

La LIGUE conclut à l'irrecevabilité de la demande d'annulation de l'élection des délégués du club au motif que le conciliateur n'en a pas été saisi conformément à l'article R 141-5 du code du sport; monsieur VOLPATO objecte qu'il a respecté le préalable obligatoire de conciliation et que la désignation des délégués a été soumise au conciliateur.

La saisine du comité à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts.

Dans sa proposition en date du 19 décembre 2016, le conciliateur a rappelé que monsieur VOLPATO contestait la régularité de l'assemblée générale électorale de la LIGUE du 5 novembre 2016 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du comité directeur ainsi que la désignation des délégués de ces clubs tenue à cette même date et a statué sur ces deux chefs de demande dans les termes ci-dessus rappelés.

Il ressort certes des pièces versées aux débats que seule l'élection des membres du comité directeur et du président de la ligue a fait l'objet de l'assemblée générale du 5 novembre 2016 conformément à l'ordre du jour établi par la FFTDA et que la désignation des délégués de clubs a fait l'objet d'une autre réunion tenue le même jour (cf: procès verbal d'assemblée générale et relevé de décisions) mais il n'en demeure pas moins que la tentative de conciliation devant le conciliateur a porté à la fois sur l'élection des membres du comité directeur et du président et sur la désignation des délégués de clubs.

En conséquence, le préalable de conciliation concernant l'élection des délégués de club ayant été respecté, la demande de monsieur VOLPATO est recevable en son entier.

## Sur le fond

Il est acquis qu'une mésentente oppose le président de la FFTDA, monsieur ODJO, à monsieur VOLPATO élu président de la LIGUE AQUITAINE DE TAEKWONDO le 7 octobre 2012; celui-ci aurait été à l'origine du départ de la précédente équipe dirigeante coupable de malversations et reproche à monsieur ODJO nouveau président de la fédération, son inaction à l'égard de celle-ci ; la commission disciplinaire de la Fédération a quant à elle obtenu la suspension de la licence de monsieur VOLPATO pendant 12 mois dont 6 avec sursis.

L'article 7 des statuts de la LIGUE AQUITAINE DE TAEKWONDO dispose que le mandat des membres du comité directeur qui sont élus *pour une durée de 4 ans expire le 31 mars qui suit les derniers jeux olympiques d'été, le mandat du président expirant avec le mandat des membres du comité directeur* ; l'article 16 énonce quant à lui que les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition de la fédération et qu'aucune modification ne peut leur être apportée sans l'accord préalable de la fédération ; l'article 10 prévoit que conformément à l'article 10 des statuts de la FFTDA les délégués départementaux sont élus lors de l'assemblée générale de la Ligue.

Ces dispositions sont compatibles avec les statuts de la FFTDA en vigueur lors de la convocation le 26 septembre 2016 par monsieur VOLPATO de l'assemblée générale tant ordinaire qu'élective de la LIGUE devant se tenir le 19 octobre suivant, la fédération ayant été informée de leur tenue conformément aux statuts.

Mais l'article 6 in fine des statuts de la FFTDA invoqué par celle-ci et adopté le 8 octobre 2016 par son assemblée générale dispose désormais que *«...les membres du comité directeur des ligues et comités sont élus pour quatre ans ; à l'issue ces ligues et comités disposent d'un délai d'un mois pour procéder au renouvellement des mandats»* ; d'autre part le nouvel article 10 précise que les délégués sont élus par les clubs convoqués par la fédération.

Monsieur VOLPATO au motif qu'il n'avait pas obtenu les documents nécessaires à la bonne tenue de l'assemblée générale prévue le 19 octobre 2016 a informé le 21 octobre la FFTDA qu'il la repoussait au 19 novembre suivant.

C'est notamment en vertu des nouvelles dispositions adoptées le 8 octobre 2016 que la FFTDA, estimant que le mandat des membres du comité directeur et du président de la ligue avait pris fin le 7 octobre 2016 et que les élections devaient se tenir avant le 7 novembre, s'est substituée à la ligue dans l'organisation des élections et a, le 31 octobre 2016, informé les clubs de TAEKWONDO d'AQUITAINE du déplacement de cette assemblée générale fixée au 19 novembre au 5 novembre 2016, avec pour seul ordre du jour l'élection des membres du comité directeur et du président et les a avisés que l'élection des délégués des clubs était désormais organisée par la fédération.

La FFTDA fait valoir qu'en présence d'un conflit de normes le texte fédéral prévaut sur les statuts de la LIGUE puisqu'au regard de ses statuts et notamment de l'article 6 de ses statuts, elle *«constitue par décision du bureau directeur, des ligues ou comité départemental auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions ; ces ligues ou comités départementaux disposent de la personnalité morale, leur ressort territorial ne peut être différent de celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministère des sports»* ; ainsi les ligues même si elles disposent de la personnalité morale sont subordonnées à la fédération.

Certes la FFTDA est une fédération agréée par le ministre chargé des sports ; en tant que telle elle est chargée d'une mission de service public et participe à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives ; elle ne peut déléguer tout ou partie de l'exercice des missions de service public qui lui sont confiées si ce n'est au bénéfice des ligues professionnelles constituées en application de l'article L. 132-1.

Par ailleurs, il est exact que la LIGUE, bénéficiaire des effets de l'agrément et de la délégation de pouvoir, est un organe déconcentré de la Fédération tant au regard des statuts de la FFTDA, de l'article 14 de ses propres statuts que de l'article 132-1 du code du sport selon lequel «Les fédérations sportives délégataires peuvent créer une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives ; lorsque, conformément aux statuts de la fédération, la ligue professionnelle est une association dotée d'une personnalité juridique distincte, ses statuts doivent être conformes aux dispositions édictées par un décret en Conseil d'État pris après avis du Comité national olympique et sportif français. Ce décret détermine également les relations entre la ligue et la fédération».

Aucune disposition dans ses statuts, nouveaux ou anciens, ou dans la loi n'autorise la FFTDA à se substituer d'office à la LIGUE dans l'organisation de ses élections ; les dispositions de l'article 14 des statuts de la LIGUE dont la défenderesse se prévaut autorisent certes le comité directeur de la fédération à retirer à la LIGUE son agrément assorti éventuellement de la désignation d'un administrateur provisoire chargé de la poursuite de l'exécution de la mission de service public confié à la ligue ; mais il ne peut être déduit de ces dispositions que la FEDERATION serait autorisée à une telle substitution.

Les statuts types des ligues régionales diffusés par la FEDERATION n'ont pas été modifiés ainsi qu'en témoigne l'exemplaire versé aux débats par la défenderesse ; il n'est pas justifié non plus d'une quelconque démarche de la FEDERATION quant au respect des dispositions de l'article 132-1 du code du sport sur la mise à jour de ces statuts, article selon lequel «*lorsque, conformément aux statuts de la fédération, la ligue professionnelle est une association dotée d'une personnalité juridique distincte, ses statuts doivent être conformes aux dispositions édictées par un décret en Conseil d'État pris après avis du Comité national olympique et sportif français ; ce décret détermine également les relations entre la ligue et la fédération ; les statuts de la ligue professionnelle ainsi que les modifications qui y sont apportées, entrent en vigueur après leur approbation par l'assemblée générale de la fédération et la publication de l'arrêté du ministre chargé des sports constatant leur conformité*».

Par ailleurs les élections critiquées ne participent pas à la mission de service public de la fédération mais ressortent du fonctionnement interne de la LIGUE, association loi de 1901.

Il ne peut être ignoré que lorsque monsieur VOLPATO a convoqué le 26 septembre 2016 les membres de la LIGUE aux élections des membres du comité directeur, du président et des délégués des clubs, la FFTDA n'avait pas modifié l'article 6 de ses statuts relatif à la durée des mandats des membres du comité directeur et du président des ligues dont les mandats étaient en cours jusqu'au 31 mars 2017 ; en conséquence, la convocation du 26 septembre 2016 pour une assemblée générale devant se tenir le 29 octobre suivant était conforme aux statuts de la LIGUE et à ceux de la FFTDA, les nouveaux statuts adoptés par celle-ci ne pouvant s'appliquer rétroactivement.

De même, il ne peut être soutenu que les motifs pour lesquels monsieur VOLPATO a décidé de reporter la tenue de cette assemblée au 19 novembre 2016 seraient fallacieux ; celui-ci par courriels des 7 septembre, 19 octobre et 21 octobre 2016 a réclamé en vain à la FEDERATION divers justificatifs précisant dès le 19 octobre que faute de les obtenir, il serait contraint de reporter la date de l'assemblée générale, faute par lui de pouvoir renseigner convenablement les membres de la ligue; or, d'une part il est patent que le nombre de licenciés par club dont il réclamait la communication impacte directement l'assemblée électorale puisque le nombre de voix détenues par chaque club varie en fonction du nombre de licenciés et que l'article 7 des statuts de la ligue stipule que « *lors de l'assemblée générale les membres du comité directeur sont élus par les représentants des clubs affiliés au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ; sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés* » ; d'autre part, la communication par le président de la FEDERATION des autres éléments sollicités était de nature à faciliter l'organisation matérielle des assemblées électorales et ordinaires et de permettre leur tenue à la même date.

En outre, en contemplation des statuts :

- l'ordre du jour a été établi par le président de la FEDERATION et non par le comité directeur de la LIGUE et la convocation adressée par le président de la FEDERATION et non par celui de la LIGUE ;
- le délai de convocation de 15 jours avant la date de l'assemblée prévu par l'article 5 des statuts n'a pas été respecté, étant relevé au surplus que cette convocation a été adressée par courriel du 31 octobre à 17 heures, la veille d'un jour férié, pour le 5 novembre suivant, ceci alors qu'il y avait une modification importante de l'ordre du jour initialement prévu ;
- le témoignage du président du club pujolais de taekwondo démontre qu'il n'a pas été convoqué à l'assemblée générale du 5 novembre 2016 ;
- des différences quant au nombre de voix affectent le procès verbal d'assemblée générale signé par la secrétaire de séance, élue présidente de la LIGUE et le procès verbal signé par le président de séance, monsieur ODJO, président de la FEDERATION ;
- enfin, alors que l'article 10 des statuts de la LIGUE prévoient que les délégués départementaux sont élus lors de l'assemblée générale de la ligue, ceux ci l'ont été au cours d'une réunion distincte.

En conséquence, la demande de monsieur VOLPATO tendant à l'annulation de l'assemblée générale de la LIGUE en date du 5 novembre 2016 faite par elle d'avoir été tenue conformément aux dispositions statutaires applicables et, partant, celle relative à l'annulation de l'élection des délégués de clubs intervenue le même jour, sera prononcée.

La nature des irrégularités commises en violation tant des statuts de la LIGUE que de celles de la FFTDA ne permet pas de les considérer comme de «pure forme» et de valider en conséquence les délibérations critiquées.

Le fait que de nouvelles élections doivent être programmées avant le 31 décembre 2017 en raison de la modification du ressort de compétence des ligues compte tenu du nouveau découpage des régions ne saurait permettre de couvrir ces nombreuses irrégularités.

Il convient de faire droit à la demande de désignation d'un administrateur ad hoc, aux fins notamment de réunir une assemblée générale et procéder à l'élection des membres du comité directeur de la ligue, du président de la ligue et des délégués de club, comme il sera précisé au dispositif suivant.

**Sur l'article 700 du code de procédure civile , l'exécution provisoire et les dépens**

L'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de monsieur Bruno VOLPATO à hauteur de 2000 €.

Les dépens seront supportés par la LIGUE, partie perdante.

Enfin l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée.

**PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe,

Déclare recevable la demande de monsieur Bruno VOLPATO,

Annule l'assemblée générale de l'association LIGUE AQUITAINE DE TAEKWONDO et DISCIPLINES ASSOCIEES réunie le 5 novembre 2016,

Annule les décisions prises lors de l'assemblée générale de l'association LIGUE AQUITAINE DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES du 5 novembre 2016 ainsi que les élections du comité directeur et des délégués de club,

Désigne en qualité d' administrateur provisoire **Me Sébastien VIGREUX** - 4 rue Esprit des Lois - 33000 BORDEAUX

avec mission de :

- recevoir les candidatures aux postes de membre du comité directeur et président de la ligue et délégués de club,
- vérifier, admettre ou rejeter les candidatures qui ne répondent pas aux conditions des statuts et règlement intérieur de la ligue et de la fédération,
- trancher en dernier ressort tout litige lié au rejet des candidatures,
- établir la liste des électeurs et déterminer le nombre de voix attribué à chacun,
- les convoquer à une assemblée générale dont l'ordre du jour sera : la présentation par le comité directeur sortant du bilan moral et financier, l'élection des membres du comité directeur de la ligue, du président de la ligue et des délégués de club,
- présider l'assemblée générale
- procéder aux décomptes des voix,
- dresser le procès verbal de l'assemblée générale et le communiquer aux membres de la ligue et à la Fédération,

Fixe à **800 €** le montant de la provision, à la charge de la LIGUE AQUITAINE DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES, à valoir sur les frais de l'administrateur,



Dit qu'à la fin de la mission, les honoraires de l'administrateur seront taxés par le juge de la mise en état de la première chambre civile du tribunal de grande instance de Bordeaux par ordonnance sur requête,

La condamne à payer à monsieur Bruno VOLPATO une somme de 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

La condamne aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La présente décision est signée par Madame Isabelle LOUWERSE, Vice-Présidente, et Madame Magali HERMIER, Greffier.

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**